

---

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Judi 24 juin 1971.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

— La commission a entendu le rapport de M. Chauvin sur le projet de loi (n° 346, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le rapporteur a observé que ce projet portait essentiellement sur trois points fondamentaux :

- 1° Le contrôle des connaissances ;
- 2° La compétence des enseignants en matière d'organisation du contrôle ;
- 3° Le principe de non-sélection.

L'article 5 du projet modifie l'article 20 de la loi d'orientation. Un arrêt du Conseil d'Etat avait imposé l'examen terminal pour un certain pourcentage de l'ensemble du contrôle. Le rapporteur a proposé de supprimer l'article 5 pour revenir, en introduisant un article additionnel 5 bis, au deuxième alinéa légèrement modifié de l'article 20 de la loi d'orientation et de reprendre dans un article 5 ter le texte que l'Assemblée

Nationale avait introduit après le premier alinéa de l'article 20 en le modifiant toutefois pour donner un caractère dérogatoire à la faculté laissée au ministre d'exclure l'examen terminal des modes de contrôle des connaissances.

Après un large échange de vues, les interventions de MM. Cornu, Fleury, Lamousse et Mme Lagatu, la commission a approuvé ces amendements.

Le deuxième point important concerne l'article 10. Après avoir rappelé l'arrêt du Conseil d'Etat sur la contradiction des articles 19 et 33 de la loi d'orientation, le rapporteur a estimé que le texte voté par l'Assemblée Nationale n'améliorait pas la rédaction défectueuse de l'article 33 et risquait en plus de ruiner les justes prérogatives des enseignants. Le rapporteur a proposé un amendement tendant à préciser que ces enseignants organisent le contrôle des connaissances au lieu de seulement en déterminer les modalités techniques. La commission a approuvé cet amendement. Au même article 10, le rapporteur a proposé un amendement tendant à disposer que les modalités d'organisation du contrôle doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année. La commission a approuvé l'amendement.

Le rapporteur a proposé de supprimer l'article 10 bis (nouveau) pour revenir au texte de la loi d'orientation. Après avoir chargé son rapporteur de réclamer au cours de la séance publique la construction des salles de réunion nécessaires, la commission, par 5 voix contre 4, a accepté l'amendement.

Le troisième point concerne la sélection des étudiants. La loi d'orientation en avait écarté le principe ; or, par l'article 13 qui modifie l'article 45 de la loi d'orientation, le projet introduit la sélection dans les études médicales.

La formation de 6.000 à 7.000 médecins seulement est nécessaire ; les étudiants étant beaucoup plus nombreux, il est impossible de leur faire effectuer à tous les stages obligatoires en hôpital. Il ne convient pas cependant de limiter le nombre des étudiants dès la fin de la première année d'études, car cette période est insuffisante pour une juste appréciation de leur valeur. Par contre, la sélection au bout de la troisième année serait préjudiciable aux étudiants car ils seraient alors trop fortement engagés dans leurs études. Un large débat s'est instauré. Le docteur Miroudot a estimé que la limitation ne devait pas être calculée d'après le nombre de lits de stages, mais en fonction des besoins de la population. Le président a fait remarquer que les stages étaient indispensables à une

bonne formation des praticiens. M. Fleury a suggéré que les lits des institutions privées soient pris en compte et que, par ailleurs, les étudiants puissent accompagner les médecins au cours des visites domiciliaires privées. Le président s'est interrogé sur la qualité de l'enseignement qui serait dispensé au cours de telles visites. M. Minot a proposé d'écarter des stages les étudiants qui ne se destineraient pas vraiment à la pratique médicale mais par exemple à la recherche. Le rapporteur a reconnu que l'encombrement des facultés posait un problème urgent, mais il a estimé que ce problème devait être traité dans son ensemble et il a proposé que la solution du projet de loi soit limitée à une durée de 2 ans. Il a proposé également de repousser à la deuxième année d'études la disposition limitant le nombre des étudiants. La commission a adopté à la majorité des voix ces amendements.

Sur le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'article premier pour l'article 5 de la loi d'orientation, le président a suggéré un amendement tendant à indiquer que lorsque le ministre désigne, pour contrôler les aptitudes dans les établissements d'enseignement privés, des jurys composés d'enseignants de l'enseignement public, ces jurys doivent organiser le contrôle dans les mêmes conditions que dans l'enseignement public. La commission a approuvé cet amendement.

Sur l'article 4, le rapporteur a estimé qu'il fallait supprimer le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi d'orientation. Introduit par un amendement de l'Assemblée Nationale, cet alinéa imposait le quorum pour l'élection par suffrage direct ou indirect au Conseil des universités. La commission a approuvé cette suppression.

L'article 7 concerne les stages d'orientation. Le rapporteur a proposé un amendement tendant à rendre obligatoire la décision d'orientation qui intervient à l'issue du stage organisé pour la deuxième année universitaire. La commission a approuvé cet amendement. Au même article, l'Assemblée Nationale a introduit un dernier alinéa qui, aux yeux du rapporteur, n'était pas nécessaire. La commission a approuvé la suppression de la disposition.

A l'article 8, le rapporteur a proposé un amendement tendant à faire bénéficier les mères chargées de famille et les handicapés des dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation. La commission a approuvé cet amendement.

Après avoir encore approuvé le principe de quelques autres amendements sur des points moins importants, la commission a décidé de faire confiance à son rapporteur pour arrêter la rédaction définitive de tous les amendements.

Sous réserve de tous ces amendements, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur tendant à proposer au Sénat l'adoption du projet de loi.

La commission a entendu ensuite le rapport pour avis de M. Jacques Pelletier sur le projet de loi (n° 353, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le rapporteur a indiqué que les crédits (exprimés en francs constants) étaient en fait inférieurs de 5 % par rapport à ceux de la deuxième loi-programme. Il a indiqué que dans la troisième loi-programme, priorité serait donnée aux besoins scolaires, mais 22.000 à 25.000 professeurs seraient formés seulement, au lieu des 60.000 nécessaires, de sorte que l'application du tiers temps pédagogique ne serait pas intégrale en 1975.

Par ailleurs, les zones anciennes urbanisées seraient négligées, la formation des cadres pour les activités sportives et socio-éducatives ne recevraient pas les crédits indispensables et seulement 8.500 animateurs sur les 20.000 nécessaires seraient formés,

Au sujet des bases de plein air et de vacances, le rapporteur a souligné que le retard ne pourrait pas être comblé. Les collèges d'enseignement secondaire manqueraient de professeurs d'éducation physique. Le rapporteur s'est toutefois félicité qu'il soit prévu un meilleur emploi des installations existantes, mais il a déploré que l'effort d'équipement continue à reposer en majeure partie sur les collectivités locales.

Il a observé que la loi de programme, contrairement à la précédente, donnerait la préférence au sport scolaire sur les sports de compétition. Des innovations techniques permettront des économies substantielles sur les équipements. Après avoir approuvé le principe des piscines économiques et l'opération « Mille Clubs », le rapporteur a analysé le programme d'équipement en déplorant l'insuffisance du nombre retenu pour les petits terrains de sport et pour les gymnases.

Soulignant qu'à la différence du VI<sup>e</sup> Plan, la loi de programme avait un caractère contraignant, le rapporteur a proposé enfin, à la commission, d'approuver le projet de loi, sous réserve d'un amendement à l'article 4 qui insisterait sur l'urgence de former des cadres et qui serait ainsi conçu :

« Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de formation des professeurs d'éducation physique et des animateurs sont entreprises par priorité pour que soient respectées dans le domaine des sports les normes d'enca-

drement et satisfaits les besoins du secteur socio-éducatif. Les équipements destinés à la formation de ces personnels font l'objet d'un programme prioritaire. »

La commission a approuvé les conclusions du rapporteur.

**Vendredi 25 juin 1971.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les rapports de M. Chauvin sur les projets de loi adoptés avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture :

— n° 360 (session 1970-1971) portant organisation de la formation professionnelle continue ;

— n° 371 (session 1970-1971) relatif à l'apprentissage ;

— n° 370 (session 1970-1971) d'orientation sur l'enseignement technologique.

Au cours des débats, la commission a adopté les amendements que son rapporteur proposait.

1° Sur le premier texte, la commission a confirmé l'idée que la formation professionnelle n'est qu'un aspect d'un système global d'éducation dispensé tout au long de la vie.

En conséquence, elle a rétabli les termes d'« éducation professionnelle permanente » à la place de « formation professionnelle continue » aux articles premier, 2, 3, au titre V, et à l'article 6 et 11.

Elle a par ailleurs substitué le mot « éducateur » au mot « formateur » au quatrième alinéa de l'article 4.

A l'article 7, la commission a rétabli le troisième alinéa du paragraphe I, sur le congé d'éducateur et le congé de formation des salariés.

A l'article 27, la commission a adopté un amendement tendant à calculer la rémunération mensuelle versée aux travailleurs qui suivent un stage de conversion sur la moyenne des salaires versés au cours des douze mois précédant l'entrée en stage, en précisant qu'en tout état de cause, cette rémunération ne pourrait être inférieure à celle calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail.

A l'article 52, la commission a décidé d'introduire *in fine* une disposition en faveur des travailleurs immigrés.

La commission est revenue au titre du projet de loi dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

2° Sur le second projet, la commission a décidé de revenir à la terminologie adoptée par le Sénat en première lecture, ce qui entraîna l'adoption d'amendements rédactionnels aux articles premier, 3, 4, 7, 7 bis, 10, 13, 19, 26, 32, 34, 36, 37.

A l'article 23, la commission a rétabli l'alinéa que le Sénat avait adopté en première lecture et qui instituait en faveur du mineur apprenti chez un ascendant une rémunération versée à un compte bloqué.

3° La commission a enfin abordé l'examen du troisième projet portant sur l'enseignement technologique. Elle a rétabli la rédaction des articles premier et premier *bis*, adoptée par le Sénat en première lecture. A l'alinéa 2, elle a préféré écarter l'expression de « cycle moyen ».

A l'article 3, la commission a décidé de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture pour étendre l'initiation à tous les élèves du second degré, et consacrer l'enseignement technologique en tant que discipline de base. La commission a supprimé l'article 3 *bis*.

A l'article 4, elle a substitué les mots « de l'enseignement du second degré » à « du cycle moyen » et rétabli le cinquième alinéa dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

Les articles 4 *bis* et 5 ont été adoptés sans modification sous réserve de la rectification terminologique substituant « éducation permanente » à « formation professionnelle continue ».

Les articles 6, 9, 10 ont été adoptés sous la même réserve terminologique.

La commission a réintroduit l'article 5 *quater* adopté par le Sénat en première lecture et rétabli à l'article 11 l'alinéa introduit en première lecture par le Sénat après le deuxième alinéa de l'article.

La commission est revenue au texte voté par le Sénat en première lecture pour l'article 12.

A l'article 13, la commission a rétabli le dernier alinéa voté par le Sénat en première lecture.

Sous réserve des nombreux amendements adoptés, la commission a décidé, avec son rapporteur, de proposer au Sénat l'adoption des trois projets de loi.

**Lundi 28 juin 1971.** — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — *Première séance.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation des candidats à la commission mixte paritaire qui pourrait être éventuellement appelée à se réunir pour se prononcer sur la proposition de loi (n° 345, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie. Ont été dési-

gnés membres titulaires : MM. Vérillon, Lamousse, Pelletier, Chauvin, Schleiter, Caillavet, Berthoin ; suppléants : MM. Miroudot, Pierre Maille, Minot, Noury, Poignant, Carat, Habert.

Elle a ensuite entendu l'exposé de son rapporteur M. Vérillon qui s'est élevé contre les conditions dans lesquelles le Sénat était obligé d'examiner ce texte.

Le rapporteur a indiqué que le nombre des biologistes pharmaciens était supérieur à celui des biologistes médecins dans les laboratoires de biologie et qu'en outre les études pharmaceutiques comportaient un enseignement fondamental et appliqué de la biologie.

Il a jugé que tout le problème provenait d'une inadaptation de la loi à la réalité. L'ordonnance du 30 décembre 1958, étant de caractère strictement médical, excluait, par ce fait même, les pharmaciens biologistes de la direction des laboratoires de biologie des Centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et ne permettait pas aux professeurs d'unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de pharmacie, qui participent à l'activité des laboratoires de pharmacie ou de biologie de Centres hospitaliers et universitaires (C. H. U.), d'avoir le statut du personnel hospitalo-universitaire.

Les deux décrets du 31 janvier 1969, annulés en mai 1971 par le Conseil d'Etat, apportaient un compromis acceptable. Ils tenaient compte à la fois de la vocation reconnue aux médecins biologistes par l'ordonnance de 1958, à diriger des laboratoires de biologie hospitalière, des droits acquis des pharmaciens biologistes qui assurent, en fait, la direction d'une majorité de laboratoires qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent pas leur être légalement confiés, et enfin du refus de créer un corps de pharmaciens et biologistes hospitalo-universitaires.

En conséquence, le ministre a demandé au Parlement de se saisir du problème afin de valider les deux décrets.

Insistant sur l'urgence du problème, le rapporteur a proposé, en conclusion, d'approuver le projet. Il a, en outre, souligné la nécessité d'une révision ultérieure de l'ordonnance de 1958 et de la dernière partie de la loi d'orientation de 1968.

M. Miroudot a demandé que la question préalable soit posée, car le Sénat serait mal venu de trancher avant une information complète sur la situation de fait et une étude sur toutes les implications juridiques du texte proposé, ses tenants et aboutissants. Il a indiqué, par ailleurs, qu'il déposerait des amendements tendant à réserver aux médecins la direction des laboratoires de biologie, à l'exception des laboratoires de biochimie que

pourraient diriger les pharmaciens. Mais il a en même temps précisé qu'il approuvait le principe de l'accès des étudiants en pharmacie aux laboratoires de biologie des C. H. U. et que par conséquent, il ne s'opposait pas à l'article premier de la proposition de loi. Il a souligné la nécessité d'établir un texte qui obtienne l'accord des parties, médecins et pharmaciens, afin d'éviter un conflit préjudiciable aux deux professions et aux études qui y préparent.

M. Fleury a demandé des éclaircissements sur les différentes disciplines biologiques et sur leur caractère médical et a regretté que la commission n'ait pu procéder, en raison de la brièveté des délais d'étude imposés au Sénat, à des auditions d'experts pour trancher, en toute connaissance de cause, sur des points techniques délicats.

Après une délibération sur l'opportunité de la question préalable, le président a proposé de la poser au nom de la commission.

La commission a approuvé cette proposition et décidé qu'en cas de rejet par le Sénat de la question préalable, elle solliciterait une suspension de séance publique pour examiner les amendements de M. Miroudot.

*Deuxième séance.* — Au cours d'une brève suspension de la séance du Sénat, la commission s'est réunie pour examiner trois amendements présentés par M. Miroudot à la proposition de loi n° 345 (session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie.

M. Vérillon, rapporteur, a indiqué que deux des amendements n'étaient que la conséquence de celui qui tendait à introduire un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un Centre hospitalier et universitaire sont dirigés par des médecins, sauf s'il s'agit de laboratoires de chimie biologique qui sont dirigés par des médecins ou des pharmaciens biochimistes. »

Selon M. Miroudot il n'est pas souhaitable que l'unité des C. H. U. où se trouvent rassemblés tous les services de soins, d'enseignement et de recherches, soit brisée par la mise hors C. H. U. de certains laboratoires de biologie, à seule fin que des

pharmaciens puissent les diriger. C'est pourquoi l'article additionnel tend à régler le problème de principe de cette direction, en exceptant toutefois le cas de la biochimie, discipline où les pharmaciens sont experts. Le rapporteur s'est déclaré opposé, pour sa part, à cet amendement, contraire aux conclusions déjà approuvées par la commission.

Le président et M. Fleury ont demandé des éclaircissements sur le caractère médical des actes effectués par les laboratoires de biologie. La commission a estimé que, faute d'auditions contradictoires d'experts, il lui était impossible de se faire une opinion sur une question aussi technique et de se prononcer sur les amendements présentés par M. Miroudot. En conséquence, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 30 juin 1971.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — Sur rapport de M. Blanchet, la commission a décidé de se rallier au texte voté en quatrième lecture par l'Assemblée Nationale, pour la proposition de loi (n° 1403, A. N.) relative à la publicité des offres et demandes d'emplois par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 30 juin 1971.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a procédé, en deuxième lecture, à l'examen du projet de loi portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 400, session 1970-1971), modifié par l'Assemblée Nationale.

Après un court débat où sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto et Driant, la commission a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, qui complète le texte voté par le Sénat en première lecture par un amendement tendant à prolonger, sous certaines conditions,

le bénéfice de l'exemption temporaire de contribution foncière aux immeubles vendus par souscription ou acquisition de parts ou d'actions.

*Au cours d'une deuxième séance*, la commission, consultée par le Ministre de l'Economie et des Finances, en application de l'article 33 de la loi de finances pour 1971, a entendu M. Jean Taittinger, Secrétaire d'Etat au Budget, venu lui présenter les raisons qui ont conduit le Gouvernement à envisager le transfert d'une partie des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle.

Ce transfert concerne, d'une part, le fonds spécial d'investissement routier à raison de 70 millions de francs en autorisations de programme et 28 millions de francs en crédits de paiement et, d'autre part, l'aide à la suppression des cités insalubres à concurrence de 25 millions de francs en autorisations de programme et de 7 millions de francs en crédits de paiement. Après avoir entendu les explications données par le Secrétaire d'Etat, la commission, à l'issue d'un débat auquel participèrent MM. Alex Roubert, président ; Driant, de Montalembert, Berthoin, Héon, Bousch et Suran, a décidé de donner un avis favorable aux mesures envisagées.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 30 juin 1971.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance*, la commission a tout d'abord pressenti des rapporteurs pour certains projets de loi qui seront examinés par l'Assemblée Nationale au début du mois d'octobre :

M. Jozeau-Marigné a été désigné pour le projet de loi (n° 1624, A. N.) sur la filiation ; MM. Le Bellegou et Piot pour le projet de loi (n° 1770, A. N.) instituant l'aide judiciaire, et M. De Montigny pour le projet de loi (n° 1836, A. N.) relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. Poudonson a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 386, session 1970-1971) relatif à la prescription en matière salariale. Sur la proposition de son rapporteur, qui

a souligné le caractère purement rédactionnel des modifications apportées par l'Assemblée Nationale, la commission a adopté ce texte sans modification.

M. Piot a présenté son rapport sur la proposition de loi organique (n° 395, session 1970-1971), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ; sur sa suggestion, la commission a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a alors entendu le rapport de M. De Montigny sur la proposition de loi (n° 396, session 1970-1971), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil. Approuvant les modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée Nationale à l'article 2, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté ce texte.

La commission a entendu le rapport de M. Carous sur le projet de loi (n° 387, session 1970-1971), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises. M. Carous a proposé de voter le texte adopté par l'Assemblée Nationale ; la commission a accepté.

La commission a désigné M. Guy Petit comme rapporteur de la proposition de loi (n° 349, session 1970-1971) de M. André Mignot tendant à créer l'organisation régionale de la France.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi,* M. Molle a présenté à la commission, en remplacement de M. Mailhe, empêché, le rapport sur la proposition de loi, modifiée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont participé MM. de Bourgoing, Garet, Mignot et le rapporteur, les amendements suivants ont été adoptés :

A l'article premier, la commission a repris le texte adopté par le Sénat ; à l'article 4, l'article 34-1 du décret de 1953 a été modifié de façon à clarifier la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale qui comportait une ambiguïté. Au même article, l'article 34-3 du même décret de 1953 a été modifié afin que soit reprise la terminologie adoptée par le Sénat.

Sous réserve de ces modifications, la proposition de loi a été adoptée par la commission.

*Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée*, la commission a tout d'abord procédé à l'examen du projet de loi (n° 413, session 1970-1971), voté à l'Assemblée Nationale au cours d'une nouvelle lecture, sur les fusions et regroupements de communes.

A l'issue d'une discussion animée par MM. Raymond Bonnefous, Carous, Champeix, Dailly, Garet, Guillard, Marcilhacy, Soufflet et le rapporteur, la commission a décidé de s'en rapporter à la sagesse du Sénat.

La commission a ensuite désigné M. Mignot comme rapporteur du projet de loi (n° 414, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après une nouvelle lecture, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle a accepté la proposition du rapporteur de s'en remettre à la sagesse du Sénat, comme pour le texte précédent.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

**Vendredi 25 juin 1971.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* La commission mixte a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a nommé M. Raymond Bonnefous, président ; M. Foyer, vice-président ; M. Molle, rapporteur pour le Sénat, et M. Tisserand, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* Après un large échange de vues, la commission mixte a élaboré un texte commun dans les conditions suivantes :

Les articles 3, 4 et 5 du projet de loi ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Les articles 6 et 7 ont fait l'objet d'une rédaction nouvelle ; en particulier l'article 7 a été scindé en deux nouveaux articles.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Sénat ainsi que l'article 9, sous réserve d'une adjonction au d) de l'article, reprise du texte de l'Assemblée Nationale. L'article 10 a été également adopté dans la rédaction sénatoriale, mais toutefois complété par deux alinéas nouveaux.

L'article 12 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa, de celle du Sénat pour le deuxième alinéa ; un alinéa supplémentaire a été ajouté après ce dernier pour prévoir un recours au tribunal en cas de refus injustifié de la démission d'un associé ; le reste de l'article a été adopté dans le texte du Sénat. Il en a été de même pour l'article 13. Par contre, c'est le texte de l'Assemblée Nationale qui a été retenu à l'article 14.

Le titre II *bis* intitulé « Modifications apportées au fonctionnement des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 » a été entièrement supprimé en tant que tel en raison de la décision prise par la commission mixte d'abroger purement et simplement la loi du 28 juin 1938. L'ensemble de ces dispositions a été réintroduit sous la forme du titre premier *bis* (nouveau) intitulé « Sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées » ; ce titre nouveau est réparti en deux chapitres, le premier traitant des dispositions générales et le second des dispositions particulières aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation. Quelques modifications ont en outre été apportées au texte qui avait été arrêté par le Sénat, en particulier à l'ancien article 4 *bis*, alinéas 6 et 7, de la loi de 1938, devenu l'article 3 *nonies*, alinéas 6 et 7 ; de même, une rédaction nouvelle a été adoptée à l'article 5 de la loi de 1938, devenu l'article 3 *undecies*.

Au titre III du projet de loi intitulé « Contrat de promotion immobilière, l'article 1831-1 du Code civil a été adopté dans la rédaction du Sénat ainsi que l'article 1831-3, sous réserve d'une légère modification tendant à remplacer la publication au fichier immobilier du contrat de promotion par sa mention au même fichier.

L'article 1831-5 a été retenu dans le texte du Sénat. Par contre l'article 18 du projet de loi a fait l'objet d'une nouvelle rédaction dans un but de clarté. A l'article 19 le texte du Sénat a été adopté, le *d*) de cet article ayant toutefois été complété par une disposition concernant les provisions pour imprévus incluses dans le prix convenu. Les articles 20, 22 et 29 ont été maintenus dans la rédaction du Sénat. L'article 30 *ter* a été complété par une disposition tendant à lui donner un caractère interprétatif. L'article 30 *quater* a gardé la rédaction du Sénat. Par contre, à l'article 32, le texte adopté par la Haute Assemblée a été complété par un II prononçant l'abrogation de la loi du 28 juin 1938 et renvoyant les références à ce texte aux dispositions nouvelles du titre premier *bis*. L'article 33 a été adopté dans la rédaction sénatoriale adaptée au nouveau II de l'article précédent.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ALLOCATION LOGEMENT

**Lundi 28 juin 1971.** — *Présidence de M. André Armengaud, président d'âge.* — La commission a tout d'abord désigné M. Armengaud comme président.

*Présidence de M. Armengaud, président.* — Elle a ensuite désigné M. Berger comme vice-président; MM. Grand et de Préaumont étant respectivement nommés rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a procédé à l'examen des articles du projet restant en discussion, son président attirant l'attention sur l'imperfection du système, due à l'absence de tout lien organique entre les articles 7 et 8.

M. de Préaumont a indiqué que les modifications apportées par le Sénat aux articles premier, 18 et 19 ainsi que la suppression de l'article 17 pourraient sans doute être acceptées par l'Assemblée Nationale. La principale difficulté du texte réside dans la rédaction qu'il convient de réserver aux articles 7 et 8.

M. de Préaumont a rappelé les objectifs qui doivent, selon lui, être atteints à travers ce projet de loi :

— préparer la réforme beaucoup plus importante qui, actuellement en cours de négociation, permettra l'institution d'un système unique d'allocation-logement ;

— assurer le financement nécessaire à la réalisation de cette première étape sans augmenter les charges qui pèsent sur les employeurs ;

— instituer un lien légal entre le taux de la cotisation à la charge des employeurs et celui de la contribution des employeurs à l'effort de construction ;

— ne pas gêner le financement en incluant des mesures nouvelles qui créeraient aux familles des difficultés supplémentaires.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a estimé que l'institution d'une véritable taxe parafiscale comporterait de nombreux dangers et inconvénients, sur le dernier de ces points, en particulier.

La commission, ayant manifesté le désir d'entendre un représentant du Gouvernement, a reçu M. Chapon, Directeur du cabinet du Ministre de l'Équipement et du Logement, représentant M. Chalandon.

Compte tenu des indications très précises sur l'évolution des salaires qui sont en sa possession, le Gouvernement est d'ores et déjà assuré qu'il n'y aura pas, en dépit de la réduction du « 1 p. 100 » à « 0,9 p. 100 » et compte tenu des aménagements à intervenir, de réduction de la masse des crédits mis à la disposition des organismes collecteurs agréés.

M. Chapon a pensé interpréter correctement les préoccupations du Parlement en disant que celui-ci avait le souci :

— que le prélèvement effectué sur la contribution de 1 p. 100 ne soit en aucun cas le signal d'une dégénérescence de cette recette ;

— que, considérées globalement, cotisation de l'article 7 et contribution de l'article 8 ne puissent, en aucun cas, dépasser 1 p. 100 des salaires.

Le représentant du Gouvernement a indiqué que la recette prévue à l'article 7 devait avoir et conserver le caractère d'une recette de sécurité sociale, la fixation de son taux étant, par voie de conséquence, d'ordre réglementaire ; il a confirmé que la croissance de la masse salariale, les incidences des prix plafonds H. L. M. et la limitation, sinon la suppression, des interventions directes permettront d'éviter toute diminution de la masse collectée.

M. Chapon a fait connaître à la commission que le Gouvernement ne serait pas hostile à l'institution d'un lien organique véritable entre les articles 7 et 8.

M. de Préaumont a estimé qu'en tenant compte de l'évolution prévisible des différents paramètres en présence l'abattement réel serait au maximum de 0,01 p. 100.

M. Grand a manifesté la crainte que le mécanisme prévu par le Gouvernement ne soit que le premier pas d'un processus régulier d'écrêtement du produit du 1 p. 100.

M. de Préaumont a souhaité que le représentant du Gouvernement donne des précisions complémentaires permettant d'apprécier la nature exacte de la cotisation prévue à l'article 7 et garantissant qu'il n'y aura pas distorsion entre elle et les autres cotisations qui ont le caractère d'une cotisation de sécurité sociale.

M. Chapon a répété que le Gouvernement estimait hautement souhaitable que la cotisation prévue à l'article 7 ait le caractère d'une cotisation de sécurité sociale.

M. Grand a manifesté la crainte que le Parlement regrette quelque jour d'avoir accepté de confondre une taxe et une cotisation qui n'ont ni même nature ni même assiette ni même destination.

M. Chapon a donné l'assurance que le Gouvernement ne procéderait plus à de nouvelles amputations du « 1 p. 100 ».

MM. Grand et de Préaumont, prenant acte des déclarations faites et des garanties données à la commission, ont indiqué qu'ils demanderaient au Gouvernement de bien vouloir confirmer et officialiser celles-ci au cours des débats devant l'une et l'autre assemblées.

M. de Préaumont, approuvant M. Grand lorsqu'il déclarait que la contribution de 1 p. 100, d'ordre législatif, n'avait rien à voir avec une cotisation de sécurité sociale de 0,1 p. 100, a indiqué que ce projet de loi avait pour principal rôle d'être le support d'un nouveau système d'allocation logement qui se traduira sans doute, à l'automne, dans un nouveau texte législatif.

Il a insisté sur les inconvénients d'ordre pratique et psychologique qui pourraient résulter de la coexistence d'une cotisation de sécurité sociale pour le financement des allocations de logement versées aux bénéficiaires « familiaux » et d'une taxe parafiscale pour le financement des allocations versées aux « non-familiaux ».

Il a conclu en indiquant que les systèmes d'aide personnelle, tel que celui qui est proposé, sont plus justes que ceux d'aide « à la pierre » et permettent de lutter plus efficacement contre les rentes de situation.

Après des interventions complémentaires de MM. Collery et Marcenet, la commission a décidé de se prononcer sur les articles restant en discussion.

*Article premier.* — Cet article a été, à l'unanimité, adopté dans le texte voté par le Sénat.

*Article 7.* — Le texte du Sénat, mis aux voix, n'a pas été adopté, la commission s'étant prononcée par 7 voix contre 7.

La commission a alors décidé de réserver le vote sur l'article 7 jusqu'au moment où elle se sera prononcée sur l'article 8.

*Article 8.* — A l'unanimité, la commission a adopté la rédaction suivante :

« Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs visée à l'article 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction fixée à 1 p. 100 par l'article 272 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, est ramenée à 0,9 p. 100 du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée. »

*Article 7.* — Compte tenu de la modification apportée à l'article 8, l'article 7 est adopté, par 12 voix contre une et une abstention, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 17.* — Cet article, comme le Sénat l'avait prévu, demeure supprimé.

*Articles 18 et 19.* — Ces articles sont adoptés dans la rédaction votée par le Sénat.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité, un commissaire s'abstenant.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES ARTICLES RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX H. L. M., MODI-  
FIENT LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

**Lundi 28 juin 1971.** — *Présidence de M. Maurice Lemaire, doyen d'âge.* La commission a d'abord procédé à l'élection de son bureau qui est ainsi composé :

MM. Maurice Lemaire, président ; Chauty, vice-président ; Carter et Laucournet, rapporteurs.

La commission a décidé de prendre le texte du Sénat comme base de ses travaux.

A l'*article 3* (art. 161 du Code de l'urbanisme et de l'habitation), elle a décidé que les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des H. L. M. et, le cas échéant, des comités régionaux d'H. L. M.

L'*article 4* a été adopté sans modification ainsi que l'*article 5* ter.

L'*article 5* quater a été supprimé.

Les *articles 7 et 7 bis* ont été adoptés sans modification.

A l'*article 12*, elle a prévu que ne pourront être dissous que les organismes d'H. L. M. gérant moins de 1.500 logements.

Les *articles 13, 14, 17, 19, 20, 21* ont été adoptés sans modification.

La suppression de l'*article 18 bis* a été maintenue.

A l'*article 22*, l'alinéa IV a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, toutefois la commission a décidé que les associés pourraient obtenir le remboursement de la partie des loyers représentant l'amortissement du capital.

L'*article 23*, supprimé par le Sénat, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les *articles 23 bis et 25* ont été adoptés sans modification.

L'ensemble du texte a été adopté par 12 voix contre 1.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES ARTICLES RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS  
DIVERSES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ACTION  
FONCIÈRE.

**Lundi 28 juin 1971.** — *Présidence de M. Maurice Lemaire, doyen d'âge.* La commission a d'abord procédé à l'élection de son bureau qui est ainsi composé :

MM. Maurice Lemaire, président ; Lalloy, vice-président ; Carter et Chauty, rapporteurs.

La commission a décidé de prendre le texte du Sénat comme base de ses travaux.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission a supprimé les deux derniers alinéas introduits par le Sénat.

L'article 2 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 3 et 6 ont été adoptés sans modification.

A l'article 9 (art. 7 de la loi du 26 juillet 1962) la commission a adopté un amendement prévoyant que des réserves foncières peuvent être constituées notamment en vue de la création de zones d'activités. A l'article 8 de cette loi, la commission a substitué une durée de douze ans, à la durée de huit ans prévue par le Sénat.

Le premier alinéa de l'article 9 a été complété par une disposition permettant au propriétaire qui désire vendre un immeuble pour payer des droits de mutation de demander au titulaire du droit de préemption de procéder sans délai à l'acquisition de son bien. En conséquence, le dernier alinéa de cet article a été supprimé.

A l'article 9 bis, la commission a adopté un amendement supprimant dans le II de cet article les mots : « en fin de bail ».

A l'article 9 ter, elle a de même supprimé les mots : « à l'expiration du bail ».

L'article 11 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale. Toutefois, les mots « 12 ans » ont été substitués à « 14 ans » et les mots « 4 ans » à « 6 ans ».

L'article 16 a été adopté sous réserve d'un amendement substituant dans le deuxième alinéa du IV aux mots : « dans ce cas », les mots : « dans ces cas ».

A l'article 18, la commission a adopté un amendement selon lequel le paragraphe 6° du II est ainsi rédigé : « 6° Des contributions demandées pour la réalisation des équipements de services publics concédés, affermés ou exploités en régie ».

Les articles 19, 19 bis ont été adoptés sans modification.

L'ensemble du texte ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLE-  
TANT LA LOI N° 48-1484 DU 25 SEPTEMBRE 1948 RELATIVE  
A LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

**Mardi 29 juin 1971.** — *Présidence de M. Georges Portmann, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de M. Alex Roubert comme président.

*Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a ensuite nommé vice-président M. Vincent Ansquer et rapporteurs, au Sénat M. Marcel Pellenc, à l'Assemblée Nationale M. Guy Sabatier.

M. Marcel Pellenc, rapporteur, a rappelé que, sur la proposition de M. Monichon, le Sénat avait, à deux reprises, adopté un amendement tendant à exclure de la compétence de la cour de discipline les administrateurs élus des organismes de protection sociale lorsqu'ils ne sont pas rémunérés. Il a estimé qu'il n'était pas possible de traiter différemment, comme le proposait le Gouvernement, le président du conseil d'administration et les autres administrateurs.

M. Monichon a alors développé les arguments qu'il avait produits à l'appui de son amendement au Sénat.

M. Guy Sabatier, rapporteur, a rappelé que l'un des buts de la réforme était d'étendre la compétence de la Cour à de nombreux organismes qui en sont, jusqu'à maintenant, exclus. Il a exposé qu'à son sens le dernier texte voté par le Sénat, non seulement aurait pour effet de réduire considérablement la portée de la réforme envisagée mais encore serait en régression par rapport à la situation présente, puisqu'il enlève à la juridiction de la Cour les organismes de sécurité sociale qui y sont actuellement soumis. En ce qui concerne les caisses de mutualité sociale agricole, leurs présidents, tenus de déléguer la quasi-totalité de leurs pouvoirs de gestion aux directeurs, ne seront que très exceptionnellement justiciables de la Cour.

Enfin, les organismes de protection sociale agricole gèrent des fonds qui, à concurrence de 80 p. 100, ont pour origine des prélèvements opérés à un titre ou à un autre sur le budget de l'Etat et dont il serait anormal de soustraire la gestion au contrôle de la Cour.

Après un débat au cours duquel MM. Marcel Pellenc, rapporteur, Dulin, de Montalembert et Christian Bonnet ont exposé leur point de vue sur les thèses en présence, la commission a adopté un amendement proposé par M. Sabatier, rapporteur, tendant à insérer dans la liste des personnes qui ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire l'alinéa suivant :

« S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires. »

La commission a enfin délibéré sur la rédaction à proposer pour le deuxième alinéa de l'article 27, relatif à la publication des arrêts de la Cour de discipline budgétaire. Après un échange de vues entre les deux rapporteurs, la commission a constaté que la divergence entre les textes adoptés par l'Assemblée Nationale et par le Sénat n'était pas considérable.

La commission s'est prononcée en définitive pour le texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DE L'EDU-  
CATION PERMANENTE

**Mardi 29 juin 1971.** — *Présidence de M. André Cornu, président d'âge.* — La commission a tout d'abord nommé M. Georges Lamousse président et M. Henry Berger, vice-président.

*Présidence de M. Georges Lamousse, président.* — La commission a nommé comme rapporteurs MM. Adolphe Chauvin pour le Sénat et Sallenave pour l'Assemblée nationale.

Elle est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion et a adopté pour chacun d'eux un texte commun.

A l'article 1<sup>er</sup>, le débat s'est engagé sur le choix d'une terminologie : éducation professionnelle permanente (texte adopté par le Sénat), ou formation professionnelle continue (texte adopté par l'Assemblée Nationale) ; après avoir entendu MM. Sallenave, Chauvin, Capelle, Olivier Giscard d'Estaing, la commission a précisé la portée de chacun de ces termes, qui ne s'excluent pas, mais correspondent à des notions différentes, de plus ou moins large extension.

Le titre du projet de loi est donc devenu « projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente », tandis que l'article premier définit tour à tour, au sein de l'éducation permanente, la formation professionnelle permanente et la formation professionnelle continue.

Pour le reste des articles, où apparaît cette terminologie, c'est le texte de l'Assemblée Nationale qui est repris, notamment pour consacrer la dénomination du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale (et non plus de l'éducation professionnelle permanente), et celle du conseil national et des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (et non plus de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi) ; cependant, la commission a décidé de substituer au terme de « formateurs » celui d' « éducateurs » comme l'y invitait le Sénat.

A l'article 3, à part cette question de terminologie, la commission a adopté le texte du Sénat, plus complet que celui de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à l'article 6.

Le principal article restant en discussion était l'article 7 relatif au congé de formation, dans lequel le Sénat avait introduit une disposition posant le principe d'un droit du même ordre que le droit au congé de formation et reconnu aux travailleurs « dans le cadre d'accords contractuels », en vue d'exercer des fonctions d'éducateurs. L'Assemblée Nationale était hostile à cette disposition.

La commission mixte paritaire, après avoir entendu notamment MM. Chauvin, Sallenave et Olivier Giscard d'Estaing, et suspendu ses travaux pendant quelques minutes, est convenue d'adopter *in fine* de l'article 7, un paragraphe VIII prévoyant de façon souple la possibilité pour les travailleurs salariés visés au premier alinéa du même article, d'obtenir dans le cadre d'accords contractuels, un congé aux fins d'exercer des fonctions d'enseignement.

L'article 7 ayant été ainsi adopté, de même que l'article 27 avec la légère modification rédactionnelle apportée par le Sénat en 2<sup>e</sup> lecture, les autres articles n'ont subi que des modifications de détail justifiées par l'adoption de la notion de formation professionnelle continue.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR  
L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

**Mardi 29 juin 1971.** — *Présidence de M. André Cornu, président d'âge.* — La commission a tout d'abord nommé M. Georges Lamousse président et M. Henry Berger vice-président.

Elle a ensuite nommé comme rapporteurs MM. Adolphe Chauvin pour le Sénat et Jean Capelle pour l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Georges Lamousse, président.* — Les rapporteurs ont constaté que les objectifs des deux Assemblées n'étaient pas éloignés l'un de l'autre et que d'ailleurs seuls les articles premier, premier bis, 2, 3, 3 bis, 5 quater et 11 posaient vraiment des problèmes de fond tandis que sur les articles 4, 4 bis, 5, 6, 9 et 10 la rédaction des deux Assemblées ne différait que par la terminologie.

M. Capelle, rapporteur, ayant fait remarquer que l'expression « éducation permanente » était désormais consacrée dans les pays européens et M. Chauvin, rapporteur, ayant approuvé l'observation, la commission a adopté l'article premier dans la rédaction du Sénat, mais en rédigeant ainsi la première phrase : « L'éducation permanente constitue une obligation nationale ». Après un échange de vues entre MM. Capelle et Chauvin, rapporteurs, la commission a adopté l'article premier bis dans la rédaction du Sénat, mais en précisant la fin de l'article qui devient : « ... de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle ».

M. Capelle, rapporteur, a observé qu'il ne convenait pas, au sujet de l'information, de distinguer entre les établissements, observation à laquelle M. Chauvin, rapporteur, s'est rallié. La commission a adopté l'article 2 dans la rédaction du Sénat en modifiant le début qui devient : « Dans tous les établis-

sements d'enseignement, les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition... » (le reste sans changement).

Après une large discussion sur la notion et le terme de cycle moyen la commission a adopté l'article 3 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, en précisant toutefois que l'initiation est non seulement économique mais également sociale.

Après une intervention de M. Capelle, rapporteur, la commission a adopté l'article 3 bis dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Après intervention de MM. Capelle et Chauvin, rapporteurs, la commission a adopté les articles 4, 4 bis et 5 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Après une longue discussion à laquelle ont participé MM. Capelle, Chauvin, rapporteurs, Fleury et Mme Lagatu, la commission a adopté l'article 5 *quater* dans la rédaction du Sénat.

Après intervention de MM. Chauvin, et Capelle, rapporteurs, la commission a adopté les articles 6, 9 et 10 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 11, après intervention de MM. Capelle et Chauvin, rapporteurs, la commission a adopté la rédaction suivante : le premier et le second alinéa reprennent la rédaction de l'Assemblée Nationale ; le troisième alinéa est adopté dans la rédaction du Sénat ; les deux derniers alinéas sont adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du texte est ensuite adopté par la commission.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPREN- TISSAGE

**Mardi 29 juin 1971.** — *Présidence de M. André Cornu, président d'âge.* — La commission a tout d'abord nommé M. Georges Lamousse président et M. Henry Berger vice-président.

*Présidence de M. Georges Lamousse, président.* — La commission a nommé comme rapporteurs MM. Adolphe Chauvin pour le Sénat et Chazalon pour l'Assemblée nationale.

Elle est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion et a adopté pour chacun d'eux un texte commun.

A l'article premier, la commission, après avoir entendu les rapporteurs et le recteur Capelle, est convenue de reprendre en général, à tous les articles où cette question était encore en litige, la terminologie de l'Assemblée Nationale qui préférait,

dans la définition de l'apprentissage, la notion de formation à celle d'éducation, mais en posant le principe, dès le début de l'article premier que l'apprentissage est une forme d'éducation.

A l'article 3, le terme de formation a donc été substitué à celui d'éducation, de même que dans les articles 4, 10, 13, 18, 32 et 36.

A l'article 4, les représentants du Sénat ont accepté que soit reprise la terminologie de l'Assemblée Nationale consacrant les dénominations des organismes déjà existants ou à créer, comme les comités départementaux et régionaux et le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

A l'article 7 bis, le Gouvernement ayant déposé un amendement tendant à prévoir que les membres des personnels de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis ne soient pas déferés en deuxième instance devant le Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, comme l'avait prévu l'Assemblée Nationale suivie par le Sénat en deuxième lecture, mais devant le Conseil supérieur de l'Education nationale, le débat s'est engagé sur ce point ; y ont participé notamment MM. Chauvin, Chazalon et Capelle. La commission a alors souhaité recevoir des éclaircissements sur le sens de cet amendement et elle a entendu M. André Bruyère, inspecteur général de l'enseignement technique, adjoint au directeur délégué aux enseignements élémentaire et secondaire et au directeur délégué à l'orientation et à la formation continue, au Ministère de l'Education nationale.

A la suite des explications apportées par M. Bruyère qui a fait valoir que les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi n'avaient pas vocation à exercer des pouvoirs juridictionnels, la commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

A l'article 23, une modification a été apportée aux obligations imposées à l'ascendant employeur : celui-ci n'est plus astreint, comme dans le projet initial, à verser une partie du salaire de l'apprenti à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti et dont le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage, mais à un simple compte « ouvert à cet effet au nom de l'apprenti », protection que la commission a jugé suffisante.

Enfin, un amendement du Gouvernement tendait à ajouter *in fine* un article additionnel 38 bis (nouveau) prévoyant que les décrets d'application de la loi énuméreraient les textes des Code du travail, Code rural, Code de l'artisanat, Code de l'enseignement technique, abrogés en application de l'article 35

de la loi ; la commission mixte a approuvé cet amendement destiné à éviter, au moyen d'une abrogation explicite et précise, toute contestation ultérieure quant au régime juridique de l'apprentissage, mais elle a souhaité que cette abrogation fasse l'objet d'une large concertation.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI AMENAGEANT CERTAINES DIS-  
POSITIONS DE LA LOI N° 68-978 DU 12 NOVEMBRE 1968  
D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Mardi 29 juin 1971, à onze heures.** — *Présidence de M. Berthoin, président d'âge.* — M. Berthoin, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Nationale des candidatures de députés à la Commission mixte paritaire, a fait procéder à l'élection du bureau de la commission.

La commission a tout d'abord nommé M. Henry Berger, président, et Lamousse, vice-président.

Elle a nommé ensuite comme rapporteurs M. Lecat pour l'Assemblée Nationale et M. Chauvin pour le Sénat.

*Présidence de M. Berger, président.* — Après les paroles de bienvenue adressées par M. Berger aux Sénateurs, la commission a décidé de procéder immédiatement à l'examen des articles, en prenant pour base le texte adopté par le Sénat.

A l'article 1<sup>er</sup> bis, la commission, après intervention de MM. Chauvin et Lecat, rapporteurs, a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale, complétée, à la fin du dernier alinéa, par les mots que le Sénat avait placés à la fin du troisième.

Pour l'article 4, la commission, après intervention des deux rapporteurs et de M. Capelle, a adopté le texte du Sénat.

Après une large discussion dans laquelle MM. Capelle, Berthoin, Charles Bignon, Claude Guichard, Sourdille, MM. Chauvin et Lecat, rapporteurs, M. Lamousse, vice-président, et M. Berger, président, sont intervenus, la commission a accepté la suppression de l'article 5 du projet voté par le Sénat. Elle a également supprimé l'article 5 bis (nouveau), adopté par le Sénat, et repoussé un amendement de M. Sourdille incluant dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, après les mots : « les examens terminaux », les mots : « ou périodiques ».

La commission a adopté l'article 5 *ter* du projet dans le texte du Sénat, cet article devenant l'article 5 du projet de loi.

La commission, après intervention de MM. Chauvin et Lecat, rapporteurs, a adopté la rédaction du Sénat pour l'article 6.

Après les interventions de MM. Chauvin et Lecat, rapporteurs, et de MM. Capelle et Gissinger, la commission a adopté l'article 7 dans le texte du Sénat, sous réserve de la substitution, dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, du mot « contrôlé » au mot « suivi ».

Il en est de même pour l'article 10, adopté dans le texte du Sénat.

Une large discussion s'est instaurée à l'article 10 *bis* entre MM. Capelle, Chauvin et Lecat, rapporteurs, Claude Guichard, Berthoin et Charles Bignon sur la nécessité de supprimer les mots « dans la mesure du possible » dans le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi de 1968 qui prévoit que « les locaux mis à cette fin (liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux) à la disposition des étudiants seront, dans la mesure du possible, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche ». A l'issue de cette discussion, il a été décidé de supprimer cet article 10 *bis*.

L'article 11 a été adopté dans le texte du Sénat.

Pour l'article 13, après une très large discussion à laquelle ont participé MM. Chauvin et Lecat, rapporteurs, MM. Capelle, Claude Guichard, Berthoin et Sourdille, la commission a adopté le texte adopté par le Sénat, sous réserve de quatre modifications à la fin du deuxième alinéa :

— la suppression de la référence à l'avis des « autorités responsables » ;

— la substitution de l'expression : « entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites » à « poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année » ;

— le remplacement de « sur proposition » par « conformément aux propositions » ;

— l'insertion d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 15 octobre 1972 un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

La rédaction de l'article 13, adoptée par la commission est la suivante :

« L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les deux alinéas suivants :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à

l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis du Comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites ; les conseils d'universités détermineront conformément aux propositions de ces unités les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation

« Avant le 15 octobre 1972 un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

L'ensemble du texte a été adopté par la commission à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE POUR UN PROJET DE LOI TENDANT À  
COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5 ET 7  
DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT  
D'ASSOCIATION

**Mardi 29 juin 1971.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous*, président d'âge. — La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué : président, M. Jean Foyer ; vice-président, M. Raymond Bonnefous ; rapporteurs, M. Claude Gerbet, député, et M. Jean Geoffroy, sénateur.

*Présidence de M. Jean Foyer*, président. — La commission a tout d'abord procédé à une discussion générale dans laquelle sont intervenus : MM. Marcilhacy, Dailly, Guy Petit, Jozeau-Marigné, le président et les rapporteurs.

M. Marcilhacy a estimé que le texte proposé était inadapté à l'objectif recherché par le Gouvernement qui était d'empêcher la reconstitution des ligues dissoute. Selon lui, ce texte dépasse

cet objectif. Il a fait remarquer que si une solution transactionnelle devait être recherchée, c'est à la modification de la loi de 1936 sur la dissolution des ligues, que la Commission mixte devait travailler. Toute procédure s'apparentant à celle de l'autorisation préalable, devrait être, à son sens, écartée. Dans le cadre juridique actuel, a-t-il déclaré, l'obstacle constitutionnel ne peut être tranché.

M. Geoffroy, rapporteur, a estimé, comme M. Marcilhacy, que le contrôle préalable ne pouvait être accepté. Le Gouvernement, a-t-il déclaré, possède déjà les moyens de poursuivre les personnes qui reconstituent des ligues dissoutes. Le texte proposé aurait l'inconvénient d'inciter les contrevenants à passer dans la clandestinité. Dans ces conditions, il a souhaité que la commission recherche une solution dans le cadre de la loi de 1936.

M. Gerbet, rapporteur, a estimé, au contraire, que le texte voté par l'Assemblée, n'avait pas pour objet de substituer au système libéral, un véritable système de contrôle *a priori*. Il a estimé que l'argument constitutionnel pouvait être réfuté dans la mesure notamment où l'article 4 de la Constitution ne pouvait viser les associations. Il a fait observer que des garanties judiciaires importantes étaient désormais instituées et qu'il convenait de donner au Gouvernement le texte de défense républicaine qui lui était nécessaire.

M. Dailly a estimé que le texte proposé ne restreignait pas la liberté d'association. Il a fait remarquer qu'il ne pouvait porter atteinte aux partis politiques qui vivent, se développent et gèrent des biens sans, d'ailleurs, être déclarés. Il a considéré comme une garantie suffisante le fait que l'intervention du pouvoir judiciaire soit, en définitive, décisive.

M. Guy Petit a estimé pour sa part que le texte proposé était inefficace et qu'il serait facile d'y faire échec. Il a critiqué, en outre, les mauvaises conditions de travail dans lesquelles s'est déroulée la discussion de ce texte.

A la suite de la discussion générale, la proposition de M. Geoffroy tendant à rejeter le texte du projet de loi a été repoussée, 5 voix s'étant prononcées pour et 6 voix contre.

M. Geoffroy ayant donné sa démission de rapporteur a été remplacé dans ses fonctions par M. Raymond Bonnefous.

Sur la proposition de M. Gerbet, la commission a décidé, par 8 voix contre 4 et 2 abstentions, de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FUSIONS ET  
REGROUPEMENTS DE COMMUNES

**Mardi 29 juin 1971.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a d'abord désigné M. Foyer en qualité de président et M. Raymond Bonnefous en qualité de vice-président.

*Présidence de M. Foyer, président.* — La commission a ensuite nommé comme rapporteurs MM. Zimmermann pour l'Assemblée Nationale et M. Mignot pour le Sénat.

Avant que soit abordé l'examen des articles, il a été procédé à un échange de vues sur les points de désaccord existant entre les deux Assemblées.

Après M. Dailly, M. Zimmermann a rappelé quels étaient ces points de désaccord : rôle de la commission d'élus, rôle du Conseil général dans l'élaboration du plan, possibilité ou non de procéder à des fusions par décret en Conseil d'Etat, possibilité ou non d'utiliser la procédure de référendum à titre permanent, subordination de l'exécution du plan des fusions et regroupements à une réforme des finances locales.

M. Mignot, après avoir constaté que le désaccord était assez grand entre les deux assemblées, a précisé la position du Sénat qui, essentiellement, se refuse à imposer la réforme aux communes.

M. Delachenal a souligné que les deux principales questions posées sont, d'une part, celle de savoir si le Conseil général doit se substituer au Préfet pour établir le plan de fusion et de regroupement, d'autre part, si des fusions peuvent être prononcées par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'intervention du Conseil général ont fait l'objet d'observations de MM. Geoffroy, Guy Petit, Charles Bignon, Marcilhac et Joseau-Marigné.

M. Dailly a observé que les districts et les syndicats à vocations multiples ne constituent pas une phase transitoire mais une phase terminale et que celle-ci doit être relayée par les fusions ou d'autres formes de regroupement. Mais, selon lui, ces fusions doivent être volontaires et le Conseil général ne doit pas être écarté de la procédure à la fois pour des raisons psychologiques et des raisons pratiques, car c'est à lui qu'il appartient de répartir les subventions entre les communes, dans le cadre du département.

Selon M. Champeix, la disposition adoptée par le Sénat subordonnant la mise en œuvre de la réforme des structures communales à une réforme préalable des finances locales n'a pas pour objet de bloquer la première ; celle-ci ne peut intervenir avant celle-là.

De l'avis de M. Delachenal, un accord est possible entre les deux assemblées, car la commission d'élus contient déjà des conseillers généraux et si le Conseil général est amené à intervenir directement dans l'élaboration du Plan, il lui sera ensuite très difficile de statuer en appel lors de l'exécution de ce plan.

M. Marilhac s'est déclaré heurté par le rôle trop important donné aux préfets.

M. Zimmermann a rappelé que les principaux intéressés sont les maires et que l'adoption des dispositions proposées par le Sénat aurait pour effet de les soustraire à la tutelle du préfet pour les soumettre à celle du Conseil général. Il se déclare favorable à la suppression de la fusion par décret en Conseil d'Etat dans l'hypothèse où une consultation populaire aurait donné un résultat défavorable.

Pour M. Mignot il est nécessaire que le Conseil général donne un avis lors de l'élaboration du Plan et observe que, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, c'est le préfet qui imposera sa décision aux conseils municipaux.

M. Guy Petit a alors proposé que la Commission mixte paritaire se prononce sur le principe de l'adoption ou du rejet des trois dispositions les plus importantes sur lesquelles le désaccord existe entre les deux assemblées.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, M. Foyer a demandé à la commission de se prononcer sur les trois dispositions de principe suivantes :

- le Conseil général n'interviendrait pas en tant que tel lors de l'élaboration du Plan ;
- la procédure de la fusion par décret en Conseil d'Etat serait supprimée dans le cadre de l'exécution du Plan ;
- l'article 5 *ter* adopté par le Sénat subordonnant l'exécution du Plan à une réforme des finances locales serait supprimé.

Ces propositions ont été adoptées par la commission par 9 voix contre 3, 2 commissaires s'abstenant.

La commission est passée ensuite à l'examen des articles.

Elle a décidé :

- d'adopter pour l'article 1<sup>er</sup> le texte de l'Assemblée Nationale ;

— d'adopter pour l'article 2 le texte de l'Assemblée Nationale modifié en son premier alinéa par un amendement de MM. Zimmermann et Marcihacy et en son dernier alinéa par un amendement de Mme Ploux ;

— de supprimer l'article 2 *bis* donnant au Conseil général le pouvoir d'arrêter le Plan ;

— d'adopter pour l'article 3 le texte adopté par l'Assemblée Nationale en supprimant son quatrième alinéa prévoyant la procédure de fusion par décret en Conseil d'Etat et en complétant, sur la proposition de M. Jozeau-Marigné, son troisième alinéa, en vue de prévoir explicitement la possibilité d'un recours au référendum dans le cadre de l'exécution du plan de fusions et de regroupements ;

— d'adopter pour l'article 3 *bis*, relatif aux fusions de communes appartenant à des départements différents, et sur la proposition de M. Mignot, un texte transactionnel ;

— d'adopter pour les articles 4 et 5 le texte de l'Assemblée Nationale ;

— de supprimer l'article 5 *ter* adopté par le Sénat subordonnant l'exécution du Plan de fusion et de regroupement au vote d'une loi portant réforme des finances locales ;

— d'adopter pour l'article 6 A le texte de l'Assemblée Nationale ;

— d'adopter de même pour l'article 6 le texte adopté par l'Assemblée Nationale, modifié en son troisième alinéa par un amendement de M. Marcihacy ;

— d'adopter pour l'article 7, relatif à la création de communes associées, le texte de l'Assemblée Nationale, modifié en son paragraphe II par des amendements de MM. Foyer, Mignot, Zimmermann et Mme Ploux, tendant à préciser les conditions dans lesquelles pourra être créée une commission consultative ainsi que la composition et le rôle de cette commission ;

— d'adopter pour l'article 8 le texte de l'Assemblée Nationale ;

— d'adopter pour l'article 9 *bis* A (nouveau) le texte du Sénat ;

— d'adopter pour les articles 9 *bis* et 11 le texte de l'Assemblée Nationale.

Le texte résultant de ces décisions a été adopté par 9 voix contre 2, 3 commissaires s'abstenant.